AR Prefecture
016-211600390-20260921-DEL2026N036BER-DE
Reçu le 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
CANTON CHARENTE-NORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

COMMUNE DE BERNAC
16700

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026, à vingt heures quinze

Les membres du Conseil Municipal de Bernac, dûment convoqués le 14 septembre 2026, sous la présidence du Maire.

Etaient présents : Mmes, MM, Xavier MATHIEU, Danielle SURAULT, Roland PETUREAU, Christian COTTRAUD, Annie GROUSSAUD, Jean-Christophe GUINAUD, Emmanuelle MICHELET, Laetitia MENU, Emilie BEVIN, Jean-François JOBIT, Christelle MAZAN.

Membres en exercice : 11
Total membres présents : 11 *Quorum nécessaire : 6* *Pouvoirs donnés : 0*

Le quorum atteint, Monsieur le Président ouvre la séance
Le Compte Rendu du précédent conseil est approuvé et présenté à la signature

Secrétaire de séance : Danielle SURAULT

DEL2026N036BER

Avis sur le projet éolien de la Sabline, sur les communes de La Magdeleine et Villiers-Le-Roux

Par arrêté en date du 20 août 2026, M. le Préfet a lancé une concertation publique ouverte du 14 septembre au 14 décembre inclus, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Eoliennes de la Sabline dont le siège est situé à Amiens en vue de construire et exploiter un parc éolien de 3 éoliennes de 180m en sommet de pale sur les communes de Villiers le Roux et La Magdeleine
L'avis de concertation publique a été affiché en Mairie et le Conseil Municipal est appelé à donner un avis sur ce dossier.
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Vu l'article R123-12 du Code de l'Environnement,

Vu la conférence de Paris (COP 21) du 30 novembre au 12 décembre 2015 sur les changements climatiques ayant pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 ainsi que la réduction de l'empreinte carbone de la consommation des pays signataires de l'accord ;

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 visant à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) qui introduit explicitement la notion de saturation visuelle dans le Code de l'environnement.

Vu l'article L. 515-44 de la loi susmentionnée imposant désormais que les autorisations environnementales pour les parcs éoliens tiennent compte :
« du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 »

AR Prefecture
016-211600390-20260921-DEL2026N036BER-DE
Reçu le 22/09/2026

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse du 8 juillet 2021 statuant que les nuisances sonores et visuelles produites par des éoliennes constituent un trouble du voisinage (Cour d'appel de Toulouse, 3ème chambre, 8 juillet 2021, n° 20/02767) ;

Vu l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes du 12 mars 2024 reconnaissant l'existence de nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques d'un parc composé de 3 éoliennes de 118 m de hauteur sur la santé des riverains, sur leur cadre de vie et sur l'habitabilité de leurs maisons (cour d'appel de Rennes, 1re ch., 12 mars 2024, n° 17/03596) ;

Vu le Programme Territoire à Energie Positive (TEPOS) du pays du Ruffécois dont les objectifs de production des énergies renouvelables définis pour l'horizon 2050 sont d'ores et déjà atteints;

Vu l'avis défavorable de l'ARS du 28 mai 2019 concernant le parc éolien « Le Bel Essart » instruit dans la zone d'étude rapprochée de ce projet, mentionnant : « *[...], dans un rayon de 20 km, [...] 38 parcs éoliens autorisés, en phase d'instruction, ou en exploitation, sont comptabilisés par le pétitionnaire, ce qui représente au total 230 éoliennes* ».

Vu la décision du Conseil d'État refusant l'admission du pourvoi formé contre l'arrêt de la CAA de Bordeaux ayant annulé l'autorisation environnementale du parc éolien susnommé en raison notamment d'un phénomène de saturation visuelle portant atteinte à la commodité du voisinage (C.E. 23/06/2025 N°497565 ; C.A.A Bordeaux 05/07/2024 N° 22BX00336)

Vu les recommandations formulées dans le « *Guide des bonnes pratiques des projets éoliens en Pays du Ruffécois* », édité par le PETR du Ruffécois, et notamment celle préconisant de conserver une distance minimale de 800 m entre une éolienne et une habitation ;

Considérant la prolifération des éoliennes dans notre région, et plus particulièrement dans ce secteur que la jurisprudence récente considère comme saturé,

Considérant que l'impact de ce projet de Parc éolien de 3 éoliennes de 180 m en sommet de pale peut se faire sentir à plusieurs dizaines de kilomètres, bien au-delà de la seule sphère communale ;

Considérant l'impact indéniable qu'auraient ces 3 éoliennes de 180 m en sommet de pale sur nos paysages, nos milieux naturels, notre environnement et plus généralement notre cadre de vie et sa quiétude ;

Considérant que l'implantation de ce parc éolien à proximité de plusieurs parcs éoliens existants, présentant des caractéristiques différentes en termes de dimensions, d'envergure et d'orientation, est susceptible d'accentuer l'effet de concentration et de mitage du paysage et de contribuer à l'augmentation de la perception d'ensemble incohérente des installations éoliennes de ce secteur ;

Considérant le débat sur la distance minimale d'implantation d'une éolienne par rapport aux habitations, considérant que plus cette distance est petite, plus les risques pour la santé des riverains sont élevés, générés par le bruit, les infrasons, les lumières clignotantes jour et nuit, les effets stroboscopiques, et se référant aux arrêts susmentionnés rendu par les Cours d'appel de Toulouse et de Rennes, le principe de précaution devrait donc s'appliquer ;

Considérant que les habitations les plus proches des éoliennes sont à 589 m pour l'éolienne E1, 751 m pour E2 et 560 m pour E3 confirme que le projet ne respecte pas les recommandations du

AR Prefecture
016-211600390-20260921-DEL2026N036BER-DE
Reçu le 22/09/2026

Guide des bonnes pratiques des projets éoliens en Pays du Ruffécois édité par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Ruffécois,

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : 0 pour, 11 contre, 0 abstention

- **SE PRONONCE contre le projet et émet un avis défavorable** relatif à la demande de concertation concernant l'autorisation environnementale de la Eoliennes de la Sabline pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de trois éoliennes de 180 m de hauteur en sommet de pale sur les communes de Villiers le Roux et La Magdeleine.

Publié et affiché en Mairie le 22 septembre 2026
Ampliation transmise à la sous-préfecture de Confolens et aux personnes intéressées

M. le Maire
Xavier MATHIEU

